

Conditions régissant la participation au réseau WIR

Janvier 2022

C. Conditions régissant la participation au réseau WIR

C. 1. Prestation

La Banque organise à l'intention de ses Clients le réseau WIR dont l'objectif principal est de promouvoir et de soutenir les PME. Les personnes affiliées au système WIR (ci-après: «participants WIR») peuvent acheter des produits et des services grâce à un système de paiement sans numéraire, conçu spécialement à cet effet et mis à disposition par la Banque, le franc WIR («WIR» ou «CHW»). La Banque assure le débit et le crédit des avoirs WIR («avoirs WIR») sur les comptes correspondants des participants WIR conformément à leurs instructions («système WIR»). Le participant WIR dispose de son avoir WIR exclusivement par transfert, en montants partiels à sa convenance, sur les comptes WIR d'autres participants WIR. La Banque met les moyens de paiement WIR à la disposition des participants WIR. Le WIR ne constitue pas une devise étrangère.

C. 2. Compte WIR

¹ Chaque participant WIR dispose d'un compte courant WIR («compte WIR») et d'un compte courant en CHF, tous deux tenus par la Banque. Les recettes et dépenses en WIR du participant WIR sont comptabilisées par l'intermédiaire du compte WIR. Les avoirs WIR ne sont pas rémunérés par la Banque.

² **Lorsqu'un découvert en compte WIR n'est pas régularisé dans le délai imparti par la Banque, le participant WIR doit, passé le délai, le solde à la Banque en CHF (date d'échéance).**

³ **Le participant WIR ne peut pas se prévaloir auprès de la Banque d'un droit au remboursement d'avoirs WIR en CHF ou en une autre devise.**

C. 3. Principes du réseau WIR

Les participants WIR s'engagent à respecter les principes suivants:

a. **Principe de l'acceptation WIR**

Les participants WIR acceptent de proposer aux autres participants WIR un produit ou une prestation moyennant paiement total ou partiel en WIR, soit à des conditions préalablement définies (taux d'acceptation WIR général), soit à des conditions librement définies pour une transaction (taux d'acceptation WIR Flex).

b. **Principe de l'égalité de traitement**

Les participants WIR offrent l'ensemble de leur gamme de produits et de services aux participants WIR de même qu'aux partenaires commerciaux qui ne règlent pas en WIR.

c. **Principe de la parité des prix**

Les participants WIR offrent aux autres participants WIR – indépendamment de la répartition du montant payable en WIR ou CHF – et aux autres partenaires commerciaux qui ne règlent pas en WIR les mêmes conditions et prix et en particulier les mêmes réductions et escomptes.

C. 4. Taux d'acceptation WIR

Un participant WIR peut déclarer à la Banque qu'il accepte les WIR comme moyen de paiement au taux qu'il fixe lui-même («taux d'acceptation WIR général»). Dans ce cas, le participant WIR s'engage à accepter le paiement en WIR de la part des autres participants WIR, pour l'ensemble de sa gamme de produits et de services, au minimum selon le taux d'acceptation WIR général. La Banque publie le taux d'acceptation WIR général.

La part WIR est limitée à 5000 CHW par transaction. Cette disposition s'applique indépendamment du taux d'acceptation WIR ou du montant total de la transaction. La part WIR dépassant les 5000 CHW doit dans tous les cas faire l'objet d'un accord individuel entre les participants WIR.

C. 5. Partenaires produits WIR

La Banque peut conclure des accords concernant des produits WIR avec des partenaires de son choix. Les offres sont proposées soit à tous les participants WIR, soit à certains seulement. Elles sont particulièrement avantageuses et dans l'intérêt du système WIR. Les partenaires acceptent les WIR seulement pour l'offre convenue avec la Banque et non pas pour l'ensemble de leurs produits et services.

C. 6. Coopérations

Sous réserve de l'accord de la Banque, les participants WIR peuvent conclure des arrangements sur l'utilisation des avoirs WIR.

C. 7. Contribution au réseau, taxes et intérêts

¹ **Le bénéficiaire du paiement doit verser une contribution au réseau en guise de taxe pour les comptabilisations de paiements WIR.** La contribution au réseau se calcule proportionnellement au montant payé en WIR et est exigible tout de suite en CHF (date d'échéance).

² Les taxes et intérêts inhérents au compte WIR sont exigibles tout de suite en CHF (date d'échéance). Dans le cas d'une désactivation décidée par le Client ou la Banque et de la réactivation ultérieure d'un compte WIR, la Banque se réserve le droit de réclamer les frais de traitement et de gestion du compte WIR en vigueur à ce moment pour la période entre la déclaration de désactivation et la réactivation.

C. 8. Paiement aux participants sans compte WIR

¹ En cas de paiement (partiel) en WIR (et CHF) à un bénéficiaire sans compte WIR, celui-ci doit ouvrir un compte WIR (et CHF) dans un délai décidé par la Banque afin de pouvoir disposer de l'avoir en WIR (et CHF) concerné.

² Si le bénéficiaire n'ouvre pas de compte dans le délai défini, le paiement devient caduc et l'acheteur peut – passé un éventuel délai supplémentaire accordé par la Banque – à nouveau disposer du montant réservé. Les conséquences d'une non-exécution, d'une exécution insatisfaisante ou de toute autre violation du contrat par l'acheteur ou le bénéficiaire (par ex. retard de paiement de l'acheteur ou demeure du créancier) qui en résultent concernent uniquement le rapport juridique entre l'acheteur et le bénéficiaire. En aucun cas, la Banque doit assumer des obligations d'informations ou de responsabilité envers l'acheteur ou le bénéficiaire du paiement.

C. 9. Echéance et rappel

Sauf différent accord entre les participants WIR, les dispositions suivantes s'appliquent :

- a. Les créances en WIR entre participants WIR sont payables dans les 30 jours après réception de la facture en WIR.
- b. Lorsqu'une facture WIR n'est pas réglée dans le délai imparti, le créancier WIR met son partenaire contractuel en demeure moyennant un rappel. Si la créance en WIR n'est pas réglée dans les 7 jours dès réception du rappel, le montant WIR est dû dans son intégralité en CHF (taux de conversion CHW-CHF 1:1). La Banque recommande d'envoyer un rappel écrit en courrier recommandé avec justificatif de distribution et de mettre éventuellement le montant en poursuites au plus tôt 5 jours après l'échéance du délai de 7 jours à compter de la réception du rappel.

C. 10. Violation des règles WIR

¹ Les violations des règles WIR ne sont pas autorisées.

² **Les participants WIR violent les règles WIR lorsque, directement ou indirectement, ils**

- a. **dérogent au principe de l'acceptation WIR, de l'égalité de traitement ou de la parité des prix.**
- b. **achètent ou proposent des WIR pour les acheter ou les vendre contre des CHF ou toute autre devise.**
- c. **effectuent, établissent ou acceptent des paiements WIR ou des moyens de paiement WIR sans qu'il y ait un rapport direct entre ce service et un échange de produits ou de services.**
- d. **livrent, fournissent ou proposent des produits ou services à des personnes contre paiement WIR sans que le paiement WIR ne provienne de cette personne.**
- e. **cèdent ou se font céder des créances en WIR sans l'autorisation de la Banque WIR.**
- f. **ont recours à des emprunts en WIR ou en accordent sans l'autorisation de la Banque WIR.**
- g. **mettent en gage ou prennent en gage des WIR sans l'autorisation de la Banque WIR.**
- h. **établissent ou acceptent les moyens de paiement WIR sans inscrire le nom du bénéficiaire.**
- i. **mettent le compte WIR ou des moyens de paiement WIR à disposition de tiers en faisant office d'homme de paille vis-à-vis de la Banque.**
- j. **n'appliquent pas le rapport 1:1 pour la conversion des CHW en CHF pour la comptabilité et la déclaration d'impôts.**

³ Toute tentative de réaliser une des infractions précitées est également considérée comme violation des règles WIR.

⁴ En dérogation à la let. b, l'acquisition de WIR aux enchères ou en vente libre dans le cadre d'une procédure d'exécution forcée ne constitue pas une violation des règles WIR.

C. 11. Mesures contre les violations de règles WIR

¹ A des fins de contrôle, la Banque a le droit

- a. d'acheter ou de vendre elle-même ou par l'intermédiaire de tiers des WIR, les écritures comptables pouvant immédiatement être annulées,
- b. **de demander aux participants WIR des renseignements concernant les transactions sous-jacentes aux paiements WIR ainsi que les justificatifs et les preuves qui s'y rapportent.** Si un participant WIR refuse de collaborer, les paiements sont considérés comme violations des règles WIR. Pendant la phase d'évaluation, la Banque a le droit de bloquer le compte concerné.

² La Banque a le droit de refuser des ordres de comptabilisation de WIR susceptibles de constituer une violation des règles WIR ou d'annuler des écritures déjà effectuées immédiatement et sans notification préalable et de laisser expirer le compte WIR concerné.

³ **La Banque a le droit d'exclure avec effet immédiat les participants WIR qui violent les règles WIR du réseau WIR et/ou de prononcer une peine conventionnelle :**

- a. **L'exclusion implique que tous les comptes WIR du participant WIR concerné sont supprimés. Le participant WIR ne peut faire valoir aucun droit découlant de la dissolution du compte à un remboursement, à la comptabilisation du solde WIR ou à d'autres dommages-intérêts par la Banque. Un solde négatif du compte WIR aux dépens du participant WIR est payable immédiatement à la Banque en CHF (date d'échéance). La Banque a le droit de publier les noms des participants WIR exclus.**
- b. **La peine conventionnelle représente 10% du montant WIR concerné, mais au moins CHF 5000.** La peine conventionnelle est payable immédiatement en CHF (date d'échéance). Il est possible d'en débiter un compte du participant WIR. Le paiement de la peine conventionnelle ne libère pas le participant de ses obligations contractuelles.

⁴ En cas d'exclusion du réseau WIR, les participants WIR qui sont aussi sociétaires de la Banque perdent leurs droits d'associé (sous réserve des droits patrimoniaux) avec effet immédiat.

⁵ Demeurent réservées des mesures moins sévères par la Banque.

C. 12. Suppression du compte WIR

¹ Le participant WIR ou la Banque peut en tout temps annoncer la dissolution du compte WIR. Une mise en faillite, une procédure de succession ou le décès équivalent à une déclaration de dissolution.

² En cas de solde final WIR en faveur du Client, la Banque envoie chaque année un certificat portant sur le solde final WIR pour la déclaration d'impôts. Ni l'utilisation du solde final WIR ni le certificat pour la déclaration d'impôts ne sont assimilés à la réouverture d'un compte WIR ou à la réactivation d'une relation entre le Client et la Banque ou à l'interruption de la période de dix ans pendant laquelle le solde final WIR peut être épuisé.

Banque WIR soc. coopérative

Auberg 1
4002 Bâle

T 0800 947 948
F 0800 947 942
info@wir.ch

www.wir.ch

Bâle / Berne / Lausanne / Lucerne / Lugano / Saint-Gall / Zurich / Coire / Sierre